

À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 3/2022

Décembre 2022

1. **Tour d'horizon de la révision des dispositions d'exécution de la LBA qui entreront en vigueur au 1er janvier 2023**
2. **Rappel : dès le 1er janvier 2023, les intermédiaires financiers devront disposer de directives internes en matière d'actualisation périodique des données de leurs clients**
3. **Rappel : fin du délai transitoire au 31 décembre 2022 pour les gestionnaires de fortune et trustees**
4. **Développements au sujet d'un registre central suisse d'identification des ayants droit économiques**
5. **Publications**
6. **Séminaires LBA 2023 et 2024**

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. Tour d'horizon de la révision des dispositions d'exécution de la LBA qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Lors de sa séance du 31 août dernier, le Conseil fédéral a finalement fixé au 1er janvier 2023 la date d'entrée en vigueur de la révision de la LBA et de toutes les dispositions d'exécution (OBA, OTrans, ORC, OCMP, OEmol-CMP, OTD-OFDF, OBCBA). Dans ce cadre, il a publié la liste des modifications qui seront apportées à toutes les dispositions d'exécution de la LBA. Vous pouvez trouver celle-ci ici :

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/72821.pdf>

Nous attirons votre attention sur les modifications suivantes à l'OBCBA et à l'OBA-FINMA :

Les modifications apportées à l'OBCBA visent principalement à adapter l'activité du bureau de communication aux nouvelles dispositions de la LBA dès le 1er janvier 2023 :

- L'intermédiaire financier pourra rompre une relation d'affaires si dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication, le bureau de communication ne lui notifie pas qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale (cf. not. art. 9b et 23, al. 5 nLBA).
- Le bureau central (i) deviendra l'autorité de surveillance LBA pour les essayeurs de commerce qui négocient des métaux précieux bancaires à titre professionnel (art. 16, al. 1, 29, al. 1 et 3, 29a, al. 3 et 4 et 35, al. 2 LBA), (ii) procédera à des échanges de renseignements entre OAR et OS dans toute la mesure nécessaire à l'application de la LBA (art. 29b, al. 1 LBA), et (iii) procédera à la transmission des informations émanant de bureaux de communication étrangers aux autorités de poursuite pénale (art. 29a, al. 2^{bis} LBA).

S'agissant de l'OBA-FINMA, l'art. 26, qui a été complété et qui prévoira dès le 1er janvier 2023 que tous les intermédiaires financiers seront tenus d'édicter des directives internes prévoyant des critères pour la vérification fondée sur le risque et périodique de l'actualité des données des clients ainsi que sur les processus s'y rapportant. Cette obligation découle de l'obligation générale désormais inscrite dans la LBA d'actualiser périodiquement les données des clients (art. 7, al. 1bis nLBA). Elle concernera toutes les relations d'affaires, indépendamment de leur classification au niveau des risques. Quant à la périodicité et l'étendue de la vérification, c'est une approche fondée sur les risques qui a été retenue, ce qui permettra la mise en place d'une gestion des risques individualisée, adaptée au modèle d'affaires de chaque intermédiaire financier et à leur clientèle respective. En outre, l'OBA-FINMA a également été modifiée sur les points suivants : (i) l'extension de son champ d'application aux systèmes de négociation fondés sur la technologie des registres distribués (art. 3, al. 1 nOBA-FINMA), (ii) l'intégration de l'abaissement du seuil de vérification du cocontractant à CHF 1'000.- pour les opérations en monnaies virtuelles (art. 78b nOBA-FINMA), et (iii) des précisions sur la compétence réglementaire de l'OAR-ASA (art. 42 nOBA-FINMA).

Les règlements de l'OAR FSA/FSN seront également modifiés afin d'intégrer les changements législatifs précités. Nous vous les communiquerons dès qu'ils auront été approuvés par la FINMA.

2. Rappel : dès le 1^{er} janvier 2023, les intermédiaires financiers devront disposer de directives internes en matière d'actualisation périodique des données de leurs clients

En lien avec la modification des art. 7, al. 1^{bis} nLBA et 26 nOBA-FINMA exposée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que chaque intermédiaire financier devra disposer de directives internes précisant l'étendue et la périodicité de l'actualisation des données des clients au moyen de critères stricts, dans une approche fondée sur le risque.

Les directives LBA internes de l'étude, disponibles dans la documentation type de l'OAR FSA/FSN, seront également amendées afin de refléter cette modification.

3. Rappel : fin du délai transitoire au 31 décembre 2022 pour les gestionnaires de fortune et trustees

Nous vous rendons attentifs à la communication 02/2022 du 11 août 2022 de la FINMA, par le biais de laquelle la FINMA a indiqué que le délai transitoire imparti aux gestionnaires de fortune et *trustees* déjà actifs pour remplir les conditions d'autorisation, s'affilier à un organisme de surveillance (OS) et déposer une demande d'autorisation auprès de la FINMA ne serait pas prolongé, de telle sorte que pour exercer en toute légalité en 2023, les établissements concernés doivent soumettre leur demande d'autorisation à la FINMA d'ici la fin de l'année.

En outre, la FINMA a indiqué qu'elle mènera des investigations auprès des établissements qui n'ont pas déposé leur demande dans le délai, et qu'elle sanctionnera systématiquement les infractions aux lois sur les marchés financiers. En cas de soupçon confirmé d'activité de gestion de fortune exercée à titre professionnel sans autorisation, la FINMA est tenue de déposer une dénonciation pénale auprès du Département fédéral des finances (DFF). En outre, elle prendra des mesures prudentielles pouvant aller de l'inscription sur la liste publique d'alerte jusqu'à la liquidation de la société. La FINMA pourra également prendre des mesures à l'encontre de personnes physiques responsables des dysfonctionnements au sein de l'établissement, ce qu'elle a expressément rappelé dans sa communication du 11 août 2022, p. 6, c. 3)

https://www.finma.ch/~media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/4dokumentation/finma-aufsichtsmittelungen/20220811-finma-aufsichtsmittelung-02-2022.pdf?sc_lang=fr&hash=F16FFC8E1F54B1A819CDDF52FC8CF8FE

Dans le rapport annuel que chaque affilié doit renvoyer au secrétariat de l'OAR FSA/FSN avant le 31 janvier 2023, vous êtes invités à indiquer si vous exercez une activité de trustee ou de gestionnaire de fortune, si vous êtes soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation ou si vous bénéficiez d'une exemption et si vous avez pris les mesures nécessaires afin de respecter le LEFIN et la LSFIN. Dans ce cadre, l'OAR FSA/FSN devra transmettre à la FINMA le nom des

affiliés n'ayant pas déposé de demande d'affiliation à un Organisme de surveillance, respectivement une demande d'autorisation à la FINMA, dans les délais légaux.

4. Développements au sujet d'un registre central suisse d'identification des ayants droit économiques

Par communiqué du 12 octobre dernier, le Conseil fédéral a informé avoir chargé le Département fédéral des finances (DFF), en collaboration avec le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer d'ici au 30 juin 2023 un projet de loi visant à accroître la transparence et à faciliter l'identification des ayants droit économiques des personnes morales, le but étant notamment l'introduction d'un registre central d'identification des ayants droit économiques et de nouvelles obligations d'actualisation des informations les concernant dans une approche basée sur les risques. Le Conseil fédéral a d'ores et déjà communiqué que l'accès à ce registre serait limité aux autorités compétentes.

Le DFF est également chargé d'inclure dans le projet de loi de nouvelles mesures propres à renforcer le dispositif actuel de lutte contre le blanchiment d'argent, qu'il conviendra de concevoir avec la participation des acteurs concernés.

Cette décision a été motivée par les récents développements internationaux en la matière, dont notamment l'adoption en mars dernier de la Recommandation révisée n° 24 du Groupe d'action financière portant sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques.

5. Publications

Nous attirons votre attention sur deux publications intéressantes, parues récemment sur l'activité 2021 du MROS et de la FINMA :

(i) Le Rapport annuel MROS 2021, disponible ici : <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/jb.html>

(ii) Le Rapport annuel FINMA 2021, disponible ici : <https://www.finma.ch/fr/documentation/publications-finma/rapport-d-activite/>

6. Séminaires LBA 2023 et 2024

Les séminaires 2023 auront lieu aux dates suivantes : inscription sous : oar-fsa-fsn.ch

Formation de base 2023		Formation continue 2023	
Genève (f)	jeudi 14.09.2023	Genève (f)	mercredi 13.09.2023
Lugano (i)	jeudi 05.10.2023	Genève (f)	mercredi 01.11.2023
Zurich (d)	mardi 24.10.2023	Lugano (i)	mercredi 04.10.2023
		Zurich (d)	mercredi 25.10.2023
		Olten/Zurich (d)	mercredi 15.11.2023

Les séminaires 2024 auront lieu aux dates suivantes :

Formation de base 2024		Formation continue 2024	
Genève (f)	jeudi 12.09.2023	Genève (f)	mercredi 11.09.2023
Lugano (i)	jeudi 10.10.2023	Genève (f)	mardi 05.11.2023
Zurich (d)	jeudi 24.10.2023	Lugano (i)	mercredi 09.10.2023
		Zurich (d)	mercredi 23.10.2023
		Olten/Zurich (d)	mercredi 13.11.2023

Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, info@sro-sav-snv.ch, tél. : 031 533 70 00
Allemand : Christian Lippuner, christian.lippuner@sro-sav-snv.ch, tél. : 071 230 30 50
Français : Olivier Nicod, olivier.nicod@oar-fsa-fsn.com, tél. : 058 658 80 00
Italien : Pietro Crespi, pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch, tél. : 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures requises afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier, il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.